

BASE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 2015-599 du 2 juin 2015 portant création de la réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du département du Lot, **annexé à la présente fiche.**
Code de l'environnement

La RNN d'intérêt géologique du Lot, c'est 59 sites répartis sur environ 800 hectares des communes suivantes : Bach, Beauregard, Bouziès, Cabreret, Cajarc, Calvignac, Cénevières, Concots, Crayssac, Crégols, Escamps, Larnagol, Limogne-en-quercy, Puyjourdes, Saillac, Saint-Chels, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Lartin-Labouval, Varaire, Vaylats.

Vous trouverez la liste des parcelles cadastrales par commune dans le décret.

Sont également classés en réserve naturelle les voies, les fossés et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au décret.

EFFET DU CLASSEMENT EN RNN

L'article L. 332-9 du code de l'environnement (extrait) dispose que : « les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales ou du représentant de l'État pour les RNN ».

Toutefois les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Une RNN constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU, à la carte communale.

L'article R 425-4 du code de l'urbanisme stipule que « Lorsque le projet est situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, selon le cas :

a) Du **préfet ou du ministre** chargé de la protection de la nature, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'Etat ;

COMPOSITION, DÉPÔT ET TRANSMISSION DE LA DEMANDE:

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de pièces supplémentaires pour les projets situés dans le périmètre d'une RNN.

Le code de l'environnement stipule à l'article **R332-23**¹ que « la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au préfet accompagnée :

- 1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° D'un plan de situation détaillé ;
- 3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, **ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature** ».

Dans son intérêt le demandeur fournira donc des informations suffisantes au dossier de demande de permis (ou DP).

En application de l'article R 423-12 du C.U., « Dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire supplémentaire du dossier au préfet ». Dans le département du Lot, l'exemplaire est adressé à la DDT du Lot, Service Eau, Forêts, Environnement qui en assure l'instruction en relation avec la DREAL.

Nota : Il sera adressé un exemplaire « papier » + 1 en version électronique afin de permettre l'instruction de la demande d'autorisation spéciale.

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES PROJETS SITUÉS SUR DES PARCELLES IDENTIFIÉES DANS LE DÉCRET

- Identification des parcelles concernées :

(cf liste au décret ; cartographie sur Mipygéo ; GéoADS (DDT))

- délais d'instruction ou réponse – Effet d'une décision tacite

	DP	PC, PA, PD
Délais d'instruction porté à :	2 mois [R 423-27]	5 mois [R 423-27 c)]
Consultation du Préfet (délai de réponse) ¹	45 jours [R. 423-61-1-a]	4 mois [R. 423-61-1-b]
Effet de l'absence de réponse du Préfet (R 423-61-1)	Silence Vaut Rejet	Silence Vaut Rejet (+ R 424-2)
Incidence d'une non-réponse au permis, au terme du délai d'instruction :	Décision de non-opposition	Le défaut de décision expresse vaut rejet : R 424-2 a) ou b) (évocation par ministre)

¹ Commentaire sous R332-23 du code de l'environnement : est annulé le PC délivré pour des travaux dans une réserve naturelle qui ne comporte pas l'étude prévue au 4° (CAA Lyon req. N° 95LY01555).

Rédaction de la lettre du 1^{er} mois : cf annexe

- Instruction de l'autorisation spéciale (pour information) :

Le service instructeur consulte :

- le ou les conseils municipaux concernés ,
- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)²,
- la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CODENAPS),

Ces instances disposent d'un délai de réponse de 1 mois (DP) ou 3 mois(permis), au delà duquel, leur avis est réputé favorable.

Le Préfet dispose de délais de 45 jours (DP) et 4 mois (permis) pour délivrer ou refuser l'autorisation spéciale.

En cas d'avis défavorable, du CSRPN ou de la CODENAPS, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du conseil national de la protection de la nature (article R 332-25 code env.). Dans ce cas de figure, l'autorité compétente doit notifier une prolongation de délai d'instruction.

LA DÉCISION PRISE SUR LA DEMANDE

- **Demande de CU**

Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé dans le périmètre de la RNN (servitude d'urbanisme), et que le projet sera soumis à l'accord du Préfet.

- **Demande de Permis, Déclaration Préalable :**

La décision prise visera la RNN, l'avis du Préfet

L'article R 111-4 du CU sera utilisé pour fonder un refus ou des prescriptions.

² Les dossiers soumis à l'avis du CSRPN sont à adresser à Jacques.Hippolyte@developpement-durable.gouv.fr, qui assure le secrétariat du CSRPN avec copie à jean-pascal.salambehere@developpement-durable.gouv.fr : joindre le dossier de DP, ou PC ou PA ou PD

ANNEXE 1 RÉDACTION DE LA LETTRE DU PREMIER MOIS

La lettre du premier mois doit indiquer :

- ▶ Le motif de majoration de délai :

« votre projet est situé dans la réserve naturelle nationale du Lot et en conséquence en application de l'article R. 425-4 a) du code de l'urbanisme, le permis doit faire l'objet de l'accord exprès du Préfet »

- ▶ La modification du délai d'instruction :

Permis :

« Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être porté à 5 mois en application de l'article R. 423-27 c) du code de l'urbanisme »

Déclaration préalable :

« Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être porté à 2 mois en application de l'article R. 423-27 dernier alinéa du code de l'urbanisme »

- ▶ La prolongation exceptionnelle du délai (permis de construire uniquement):

Il convient de prévoir le cas suivant, prévu à l'article R 423-27 : « Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection de la nature, le délai d'instruction est porté à huit (8) mois ».

Nota : L'article R 332-25 du C.U. prévoit qu'en cas d'avis défavorable de la CODENAPS ou du CSRPN, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature par avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

- ▶ Le cas où le **permis** tacite n'est possible :

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

« Autorisation du ministre de la défense ou au titre sites classés ou réserves naturelles »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 5 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.